



**DECISION DU MAIRE
N° 2025-01-002**

Objet : convention de prestation de service restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul avec le restaurant Le pitchounet

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer la restauration du midi des agents affectés à la station

Vu la convention de restauration conclue avec le restaurant le Pitchounet le 20/11/2019

Considérant que le restaurant Le pitchounet est en mesure de proposer aux agents communaux un repas sur la station

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal affecté à la station de Risoul, la Mairie de Risoul doit passer un avenant à la convention de prestation de services de restauration conclue le 20/11/2019 avec le restaurant le Pitchounet

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 : Caractéristiques de la convention

La Commune de Risoul passe un avenant à la convention pour l'exécution des prestations de restauration du personnel communal avec le restaurant Le Pitchounet, à compter du 01/12/2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans les conditions suivantes :

Le prestataire de service fournit au personnel de la mairie en service un repas journalier sans alcool à hauteur de 14,00 € TTC boisson comprise,

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Régis SIMOND Maire, est autorisé à signer une convention avec le restaurant Le pitchounet et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les conventions, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250103-DEC2025-01-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2025

Publication : 03/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Risoul le 03/01/2025,

Le Maire,

Régis SIMOND

